

.....

# Mairie de SIGOULES

6 Route d'Uffer  
B.P. N° 9  
24240 - SIGOULES

## ARRETE DU MAIRE

### Relatif à la circulation et à la divagation des chiens et des chats

Vu le Maire de SIGOULES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code rural et notamment ses articles L 211-22 et suivants

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et des chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>-

Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 2 .-** Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés ; tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravé, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 3.-** Les chiens et les chats errants en état de divagation saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois ainsi que sur demande des propriétaires, locataires, fermiers ou métayers qui ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leurs propriétés, seront conduits à la fourrière de la SPA de Bergerac.

**Article 4.-** Les animaux en question seront gardés à la fourrière de la S.P.A. de Bergerac durant le délai de 8 jours ouvrés et francs. S'ils ont pu être identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître celui-ci devra être avisé de leur mise en fourrière.

Les animaux non réclamés seront considérés comme abandonnés à l'expiration de ce délai.

**Article 5.-** Les animaux trouvés errants ou en état de divagation seront saisis et conduits de la fourrière de Bergerac

**Article 6.-** Les animaux capturés seront nourris et soignés sous le contrôle d'un vétérinaire.

**Article 7.-** Les animaux identifiés seront remis à son propriétaire sur sa demande après paiement préalable des frais de fourrière, et à défaut d'identification conforme à la réglementation, après marquage de l'animal effectué par une personne habilitée, aux frais avancés pour le propriétaire.

Tél : 05.53.58.40.42

Fax : 05.53.73.02.39

Messagerie : [contact-sigoules@wanadoo.fr](mailto:contact-sigoules@wanadoo.fr)

.....

**Article 8.-** Il sera payé par animal à la fourrière, les soins de vétérinaires, les frais de marquage exposés pour l'identification seront facturés au tarif en vigueur.

**Article 9.-** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 10.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.

**Article 11.-** Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

Fait à SIGOULES, le 9 Août 2005-

Le Maire

Jean-François MASTROL



Tél : 05.53.58.40.42  
Fax : 05.53.73.02.39  
Messagerie : [contact-sigoules@wanadoo.fr](mailto:contact-sigoules@wanadoo.fr)

